

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 6 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Catherine MANZANARÈS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Dominique TALLÉDEC, Sarah TENDRON à Marine DUMÉRIL, Baghdadi ZAMOUM à Marcel COTTIN, Joao DE OLIVEIRA à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ à Christian TALLIO, Sébastien ALIX à Catherine MANZANARÈS

ABSENTS : Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jocelyn GENDEK

DÉLIBÉRATION : 2022-172

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

DÉLIBÉRATION : 2022-172
 SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF ET AUX ÉTABLISSEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2022 pour un montant total de 308 836,20 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

CULTURE

Imputation 65748.30.41002 pour le secteur culture

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
Secteur « Pratiques »				
Sandanatyam	378	750	750	
Secteur « Projet – Création - Diffusion »				
Office Public de la Langue Bretonne		1 000	1 000	
Système B	924	1 000	1 000	
Secteur « Patrimoine »				
VEI - Vous êtes ici	1 716	1 500	1 500	
SUBVENTIONS AU PROJET				
(1) Alma Road Music		2 000	2 000	
(2) Cinéma associatif Lutétia		7 000	7 000	
(3) Curios		3 000	2 000	
(4) Dékalage		5 000	5 000	
(5) Le Muscle		3 500	3 500	
(6) Ilôt 135		2 500	2 500	
(7) Radio Ravioli records		2 000	2 000	
(8) Sandanatyam	378 (rappel)	1 300	1 300	
(9) Sandanatyam	378 (rappel)	1 200	1 200	
(10) Système B	924 (rappel)	6 000	6 000	
(11) Système B	924 (rappel)	4 400	4 400	
(12) Le Collectif T' Cap		2 000	1 000	

- (1) Aide à la sortie du 1^{er} EP de Val que Dalle
- (2) Aide à l'accompagnement du Festival Ciné-Motion
- (3) Aide à la création du spectacle « Come-back » - Théâtre Onyx
- (4) Aide à la création d'un ciné-concert-conté « Ciné (Dé)concertant ! Les voyages fantastiques avec Georges Méliès » et projet d'actions culturelles – Maison des Arts
- (5) Aide à la résidence de création « Tu me reconnais » - Théâtre Onyx
- (6) Aide à la résidence de création « Artémis l'insoumise » - Théâtre Onyx
- (7) Aide à la réalisation du premier album du groupe Simone d'Opale
- (8) Aide à la création du "Spectacle de fin d'année"
- (9) Aide à la résidence de création du spectacle « Ardhan » - Festival Les Hivernales 2022
- (10) Continuité du projet « Le Bal de Bellevue »
- (11) Accompagnement d'une journée réflexive et festive autour du travail de Gwenaël Quiviger
- (12) Aide au projet « Le Chant des Possibles » : subvention de 1 000 € par le secteur culturel et 1 000 € par le secteur Citoyenneté et Egalité des droits

SOCIOCULTUREL

Imputation 65748.338.42019

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTION A L'EQUIPEMENT				
(1) ASEC Sillon de Bretagne	5 142	12 000	10 000	Avenant
SUBVENTION AU PROJET				
(2) ASEC du Soleil Levant	5 258	5 000	5 000	Avenant

- (1) Projet de Centre Socioculturel itinérant
- (2) Projet des Hivernales

VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748.024.64004

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS SYMBOLIQUES : soutien annuel affirmé de la Ville à des associations bénéficiant de financeurs variés (montants inférieurs à 500 €)				
FNACA – Fédération nationale des anciens combattants de l'Algérie Maroc Tunisie	17	250	140	
GASPROM - Groupement accueil service et promotion des travailleurs immigrés		500	300	
Groupe Clémence Royer de la Libre Pensée de Saint-Herblain	24	200	200	
Ligue des droits de l'Homme		500	300	
MRAP - Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples	34	500	300	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				

Association de l'Estran – Cie Gioco Cost	3 263	6 400	5 200	
Association des jardins familiaux	22	2 200	2 000	
(1) CFDT Loire Atlantique		15 000	11 920	
Les carnavaliers herblinois	961	500	450	
SAEL – Société des amis de l'école laïque	8 361	8 850	6 500	
Union locale Basse Loire CGT FO		950	950	
(2) Union locale CGT Saint-Herblain	11	8 000	7 609	
Yezhou Ha Sevenadur		950	950	
SUBVENTIONS AU PROJET				
(3) Comité des fêtes de Saint-Herblain	2 443	1 983	1 415	
(4) Ensemble au Tillay (EVS du Tillay)	281	5 000	3 000	

- (1) Dont 10 920 € compensatoires de charges locatives
(2) Dont 6 609 € compensatoires de charges locatives
(3) Soutien à l'organisation du bal du 13 Juillet 2022
(4) Soutien à l'organisation de temps forts dans le quartier du Tillay

PREVENTION ET REGLEMENTATION

Imputation 65748.11.53005

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
Comité des fêtes CRS 42		400	100	
Police loisirs jeunesse 44		2 400	2 400	
SUBVENTIONS AU PROJET				
(1) ADPS – Agence départementale Prévention Spécialisée	< 10	1 200	1 200	

- (1) Soutien au projet « Sortir du quartier »

ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT				
Bretagne Vivante		600	600	
Compostri		2 000	2 000	

SPORT

Imputation

65748.30.42010

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
ARTS MARTIAUX				
ASVVDSH - Association sportive viet vo dao Saint-Herblain	2 250	200	200	
Bushido 2000	878	700	700	
Minh long vo dao Saint-Herblain	4 520	2 000	2 000	
Tae kwon do herblinois	1 848	250	250	
ATHLETISME				
UFCPH - Union Fraternelle de course à pied herblinoise	302	1 000	1 000	
BADMINTON				
B.C.S.H. - Badminton club Saint- Herblain	26 090	1 500	1 500	x
B.C.S.H. - Badminton club Saint- Herblain (Haut-niveau)		2 500	2 500	
BASKET BALL				
GBCH - Golf basket club herblinois	44 042	6 500	6 500	x
SHBC- Saint-Herblain basket club	71 005	6 000	6 000	x
SHBC - Saint-Herblain basket club (Haut Niveau-Basket-fauteuil)		20 000	18 000	
BOXE CONTACT				
C2CA - Club 2 cannes atlantique	1 859	500	300	
CYCLISME				
USSH Cyclisme - Union sportive de Saint-Herblain cyclisme	32	5 700	5 700	
USSH Cyclisme - Union sportive de Saint-Herblain cyclisme (Haut Niveau)		11 400	11 400	
CYCLOTOURISME				
USSH Cyclotourisme - Union sportive de Saint-Herblain cyclotourisme	98	1 500	1 500	
EQUITATION				
APE - Association pour la promotion équestre	115	7 000	2 500	
FOOTBALL				
AS Preux Foot - Association sportive de football de Preux Saint-Herblain	50 640	5 500	4 300	x
SHOC - Saint-Herblain olympic club	95 656	7 000	5 000	x
(1) UFSH - Union fraternelle Saint- Herblain		4 500	4 500	
UFSH Football - Union fraternelle Saint-Herblain football	85 444	7 500	6 500	x
GYMNASTIQUE				
AGVH - Association gymnastique volontaire herblinoise	341	500	500	
GYFL - Gym fun et loisirs à Saint- Herblain	319	300	300	
HANDBALL				

HBCH - Handball club herblinois	24 236	4 500	4 500	x
NATATION				
ALBI – Amicale laïque de Basse-Indre	9 070	1 600	300	
CNH - Club nautique herblinois	21 565	3 400	3 000	x
SHN - Saint-Herblain natation	30 646	3 000	3 000	x
MULTISPORTS				
Outdoor Club Herblinois	< 10	750	750	
RSH - Retraite sportive herblinoise	8 658	800	600	
SAEL - Société des amis de l'école laïque (éveil et Ecole du Sport)	8 361 (rappel)	1 065	1 065	
PETANQUE				
ASMSH Pétanque - Association des municipaux de Saint-Herblain Pétanque	4 906	1 000	400	
PLONGEE				
PHOC - Plongeurs herblinois de l'océanide club	4 173	1 000	1 000	
ROLLER				
RCH - Roller club herblinois	20 844	4 500	3 000	x
RUGBY				
RUSH - Rugby Saint-Herblain	93 017	9 000	8 600	x
Belettes touch rugby	5 352	2 500	1 000	
SPORT SCOLAIRE				
Association sportive Collège Anne de Bretagne	2 555	600	490	
Association sportive Collège le Hérault	8 308	400	322	
Association sportive Collège Renan	3 746	500	364	
TENNIS				
SHTC- Saint-Herblain tennis club	260 401	3 000	3 000	x
TCG - Tennis club de la Gagnerie	151 595	3 000	3 000	x
TENNIS DE TABLE				
ASHTT - Association Saint-Herblain Tennis de table	2 152	600	600	
TTSH - Tennis de table Saint-Herblain	24 597	5 500	4 500	x
TIR A L'ARC				
Archers de Saint-Herblain	50 417	2 500	2 500	x
TRIATHLON				
Saint-Herblain triathlon	5 589	3 000	2 000	
VOLLEY BALL				
Saint-Herblain volley-ball		4 000	4 000	
Saint-Herblain volley-ball (Haut-niveau)	37 812	2 500	1 225	x
SUBVENTIONS AU PROJET				
(2) GBCH - Golf basket club herblinois	44 042 (rappel)	2 500	2 500	x
(3) Outdoor Club Herblinois	< 10 (rappel)	2 000	1 000	

- (1) Subvention compensatoire de charges locatives pour les locaux situés 18 rue des Calvaires
(2) Projet d'anniversaire pour les 50 ans du club
(3) Projet « Des Marais et des Bosses »

SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé
 Imputation 65748.4238.44008 pour le secteur personnes âgées
 Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS SYMBOLIQUES : soutien annuel affirmé de la Ville à des associations bénéficiant de financeurs variés (montants inférieurs à 500 €)				
Secteur « santé »				
Vie libre		150	100	
Secteur « personnes en difficulté »				
ANPAA - Association Nationale de prévention en alcoologie et addictologie		300	100	
Comité Alexis Danan de Loire-Atlantique pour la protection de l'enfance		100	100	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
Secteur « santé »				
(1) Planning familial	13	1 000	500	
Valentin Haüy		500	100	
Secteur « personnes âgées »				
Association des pré-retraités et retraités du Tillay	434	3 000	1 900	
Club belle humeur	679	750	700	
Secteur « personnes en difficulté »				
Association départementale des gens du voyage citoyens de Loire Atlantique		3500	3 000	
ASAMLA – Association santé migrants de Loire Atlantique		4 000	2 700	
Les restaurants du cœur		40 900	40 900	x
Maison des familles	705	4 500	2 000	
Sol’Rom Saint-Herblain	10	500	200	
SUBVENTIONS AU PROJET				
Secteur « personnes en difficulté »				
(2) OCEAN – Ouest cœur d’estuaire et agglomération nantaise	15 225	5 000	5 000	Avenant
Secteur « santé »				
(3) ICO - Institut de Cancérologie de l’Ouest			7 486,20	

- (1) Subvention de 500 € + 500 € par le secteur Citoyenneté et Egalité des droits
- (2) Projet d’actions d’animations
- (3) Subvention de soutien au dîner de charité organisé le 1^{er} décembre prochain au profit de la recherche contre le cancer

CITOYENNETE ET EGALITE DES DROITS

Imputation 65748.348.61002

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
CIDFF – Centre d’information sur les droits des femmes et des familles	< 10	2 000	2 000	
Comité Laïcité République		6 945	1 000	
Espace Simone De Beauvoir		1 000	500	
(1) Planning familial	13 (rappel)	1 000	500	
SUBVENTIONS AU PROJET				
(2) Le Collectif T’ Cap		2 000	1 000	

(1) Subvention de 500 € + 500 € par le secteur Solidarité

(2) Aide au projet « Le Chant des Possibles » : subvention de 1 000 € par le secteur culturel et 1 000 € par le secteur Citoyenneté et Egalité des droits

RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42010

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION (référence 2022 - €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
Avenir jeunes Bethléem		1 200	500	

ASEC Sillon de Bretagne :

Monsieur Baghdadi ZAMOUM et Monsieur Dominique TALLÉDEC ne prennent pas part au vote. Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour l'attribution de la subvention à l'ASEC Sillon de Bretagne.

ASEC du Soleil Levant :

Madame Virginie GRENIER et Monsieur Alain CHAUVET ne prennent pas part au vote. Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour l'attribution de la subvention à l'ASEC du Soleil Levant.

Association des Jardins Familiaux :

Monsieur Bertrand AFFILÉ et Madame Myriam GANDOLPHE ne prennent pas part au vote. Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour l'attribution de la subvention à l'association des Jardins Familiaux.

ADPS :

Monsieur Jocelyn GENDEK et Monsieur Marcel COTTIN ne prennent pas part au vote. Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour l'attribution de la subvention à l'ADPS.

OCEAN :

Madame Catherine MANZANARÈS et Monsieur Dominique TALLÉDEC ne prennent pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour l'attribution de la subvention à OCEAN.

Restaurants du Cœur :

Madame Catherine MANZANARÈS ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour l'attribution de la subvention aux Restaurants du Cœur.

ICO :

Monsieur Bertrand AFFILLÉ ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération pour l'attribution de la subvention à ICO, à la majorité selon les votes suivants :

33 voix POUR

6 ABSTENTIONS

Comité des fêtes CRS 42 :

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération pour l'attribution de la subvention au Comité des fêtes CRS 42, à la majorité selon les votes suivants :

33 voix POUR

7 voix CONTRE

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour les autres subventions attribuées aux associations.

Saint-Herblain le : 12/12/2022

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jocelyn GENDEK

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 15 décembre 2022

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 16 décembre 2022



**Avenant N° 1 à la Convention de subventionnement adoptée au Conseil
municipal du 10 octobre 2022
entre la Ville de Saint-Herblain et l'association Cinéma Lutétia
Soutien en faveur du cinéma**

ENTRE

La Ville de Saint-Herblain représentée par M. Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

d'une part,

ET

L'association « Cinéma Lutétia » dont le siège social est situé 18 rue du Calvaire, 44800 Saint-Herblain, représentée par son président Monsieur Jean-Paul BOURBIGOT et désignée ci-après par « l'Association »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a étendu les possibilités d'aide aux communes et aux départements. L'idée poursuivie était que, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont susceptibles de pouvoir attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet la gestion d'activités à caractère culturel répondant aux besoins de la population, notamment l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

Ainsi, le titre II « Aides des collectivités territoriales » (articles L 321-1 à L321-3) du Livre III du Code du cinéma et de l'image animée renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2251-4 du CGCT.

La Ville de Saint-Herblain a aidé l'association dans le cadre du fonds herblinois de solidarité pour le secteur associatif pour la réalisation de ses actions, par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 euros, approuvée au Conseil municipal du 10 octobre 2022.

L'association cinéma Lutétia classé Art et essai a fait une demande à la Ville de Saint-Herblain, afin que lui soit versée une aide pour la participation au projet Festival Ciné-Motion à hauteur de 7 000 €.

Conformément à l'article R.1511-43 du CGCT, le montant de la subvention accordée par an, par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût total du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier, par application des dispositions de l'article 11 du décret 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines oeuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet le versement d'une subvention d'aide au projet Festival Ciné-Motion par la Ville de Saint-Herblain au Cinéma Lutétia.

Article 2 : Subvention

L'article 3 « montant et modalités de versement de la subvention » de la convention de subventionnement est ainsi complété :

« La Ville de Saint-Herblain attribue au Cinéma Lutétia une subvention au projet pour le Festival Ciné-Motion d'un montant de 7 000 euros, que l'association utilisera conformément à l'objet prévu à l'article 1 de l'avenant 1 à la convention de subventionnement.

Le versement de la participation financière de la Ville s'effectuera en une fois et sera versé après signature du présent avenant. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention de subventionnement approuvée au Conseil Municipal du 10 octobre 2022 demeurent applicables et continuent de produire leur plein effet.

Article 4 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire

Pour le Cinéma Lutétia
Monsieur le Président

Bertrand AFFILÉ

Jean-Paul BOURBIGOT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'ASEC SILLON DE BRETAGNE

AVENANT N°1

ENTRE :

La **Ville de Saint-Herblain**, représentée par Monsieur le Maire Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'ASEC Sillon de Bretagne, association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par un de ses co-présidents Gérard FALLOT

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière approuvée par le Conseil municipal du 31 janvier 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC Sillon de Bretagne définit, dans le cadre du partenariat développé avec l'ASEC Sillon de Bretagne, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement de 82 999 €. Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 2 949 € sur la période de référence 2022.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention complémentaire attribuée à l'ASEC Sillon de Bretagne pour le projet « CSC itinérant ».

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'ASEC Sillon de Bretagne la somme de 10 000 € afin de mener à bien le projet « CSC itinérant ».

Article 3 : Les autres dispositions de la convention financière 2022 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet. Son versement s'effectuera à la signature du présent avenant.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Monsieur le Maire

Pour l'ASEC du Soleil Levant,
Monsieur le co-Président

Bertrand AFFILÉ

Gérard FALLOT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'ASEC DU SOLEIL LEVANT

AVENANT N°1

ENTRE :

La **Ville de Saint-Herblain**, représentée par Monsieur le Maire Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'ASEC du Soleil Levant, association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente Jacqueline FORCARI

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Une convention financière approuvée par le Conseil municipal du 31 janvier 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et l'ASEC du Soleil levant définit, dans le cadre du partenariat développé avec l'ASEC du Soleil levant, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement de 74 083 €. Par ailleurs, la Ville attribue une subvention en nature pour la mise à disposition des locaux dont la valorisation est estimée à 1 789 € sur la période de référence 2022.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention complémentaire attribuée à l'ASEC du Soleil Levant dans le cadre de l'organisation du festival « Les Hivernales ».

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'ASEC du Soleil Levant (représentant le comité de pilotage des Hivernales 2022) la somme de 5 000 € afin de financer l'organisation du festival « Les Hivernales ».

Article 3 : Les autres dispositions de la convention financière 2022 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet. Son versement s'effectuera à la signature du présent avenant.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Monsieur le Maire

Pour l'ASEC du Soleil Levant,
Madame la Présidente

Bertrand AFFILÉ

Jacqueline FORCARI



CONVENTION FINANCIÈRE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU CŒUR

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022,

D'UNE PART,

ET :

L'association des Restaurants du Cœur représentée par son Président Monsieur Jean-Michel GRIFFON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2020

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association des Restaurants du Cœur, la présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement au titre de l'année.

Article 2 : Montant et modalités de versement des subventions en numéraire

La ville de Saint-Herblain attribue à l'Association des Restaurants du Cœur, une subvention d'un montant de 40 900 € pour l'année 2022 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Son versement s'effectuera en une seule fois suite à la signature de ladite convention après passage au conseil municipal du 12 décembre 2022.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2022.

Article 4 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour l'Association des Restaurants du Coeur
Le Président

,

Bertrand AFFILÉ

Jean-Michel GRIFFON



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION OCEAN REGIE DE QUARTIER

AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022.

D'UNE PART,

ET :

L'association OCEAN régie de quartier, association sans but lucratif, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 8, rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain, représentée par son Président, Pierre TREGUIER,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Une convention financière signée le 13 juillet 2022 entre la Ville de Saint-Herblain et l'association OCEAN, régie de quartier, définit l'octroi d'une subvention annuelle en numéraire (47 300 €) et le montant de subvention en nature pour l'année 2022 (14 458 €) soit un montant total de 61 758 €.

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter la subvention en numéraire avec une subvention au projet.

Article 2 : Participation de la Ville de Saint-Herblain

L'article 2 de la convention financière est complété comme suit :

La Ville de Saint-Herblain attribue à OCEAN régie de quartier, une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 5 000 € pour l'année 2022 pour le projet portant sur des actions collectives expérimentées depuis 2022 suite au Covid et au besoin de renforcer le lien social.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 4

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour l'association OCEAN régie de quartier
Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Pierre TREGUIER



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION GOLF BASKET CLUB HERBLINOIS

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Golf Basket Club Herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Ensemble sportif du Joli Mai, 64 avenue de Cheverny à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Catherine COUROSSE.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Golf Basket Club Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,
- une subvention au projet de 2 500 € qu'elle utilise pour le projet « Des Marais et des Bosses ».

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 44 042 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Golf Basket Club Herblinois

Madame la Présidente,

Catherine COUROSSE



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022.

D'UNE PART,

ET :

L'association Archers de Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Espace Sportif du Vigneau boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Etienne BLANDEAU.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Archers De Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 50 417 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Archers de Saint-Herblain

Monsieur le Président,

Etienne BLANDEAU



**CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL DE PREUX SAINT-HERBLAIN**

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'Association Sportive de Football de Preux Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 17 allée Max Jacob 44800 Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Séverine PETARD

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Sportive de Football de Preux Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 300 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 50 640 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Sportive de Football de
Preux Saint-Herblain

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Séverine PETARD



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION BADMINTON CLUB SAINT HERBLAIN

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'Association Badminton Club Saint Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 rue Emile Zola chez M. Molé à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Audrey BELLIA-SAUVAGE.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Badminton Club Saint Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 1500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,
- - une subvention de 2 500 € pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 26 090 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association Badminton Club
Saint Herblain,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Audrey BELLIA-SAUVAGE



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE HERBLINOIS

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Club Nautique Herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la piscine Ernest Renan 1 rue de Saint Servan 44800 à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Anne MOREAU

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Club Nautique Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 21 565 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Club Nautique Herblinois

Madame la Présidente,

Anne MOREAU



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB HERBLINOIS

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Handball Club Herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Sportif du Vigneau Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe MOUNIC

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Handball Club Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 24 236 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Handball Club Herblinois

Monsieur le Président,

Jean-Christophe MOUNIC



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION ROLLER CLUB HERBLINOIS

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Roller Club Herblinois

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 rue des Buzardières chez Mme Karelle Jallais à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Adeline DROGOU.

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Roller Club Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 20 844 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Roller Club Herblinois

Madame la Présidente,

Adeline DROGOU



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION RUGBY SAINT-HERBLAIN

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Rugby Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Vigneau boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Ismaël MINANO

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Rugby Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 8 600 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 93 017 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Rugby Saint-Herblain

Monsieur le Président,

Ismaël MINANO



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN BASKET CLUB

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'Association Saint-Herblain Basket Club,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au gymnase de la Changetterie 15 rue Théophile Guillou à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Pauline RAIMBAULT

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Basket Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,
- une subvention de 18 000 € pour le haut niveau basket-fauteuil.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 71 005 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'Association Saint-Herblain Basket Club

Madame la Présidente,

Pauline RAIMBAULT



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN NATATION

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Saint-Herblain Natation,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DABIN

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Natation, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 30 646 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Saint-Herblain Natation

Monsieur le Président,

Frédéric DABIN



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN OLYMPIC CLUB

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Saint-Herblain Olympic Club

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au stade du Val de Chézine avenue Zambèze à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Olivier ABRARD

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Olympic Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 95 656 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Saint-Herblain Olympic Club

Monsieur le Président,

Olivier ABRARD



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN TENNIS CLUB

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Saint-Herblain Tennis Club,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé boulevard Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Anthony HIDIER

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Tennis Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 260 401 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Saint-Herblain Tennis Club

Monsieur le Président,

Anthony HIDIER



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Saint-Herblain Volley-Ball,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Espace Sportif du Vigneau boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Thomas LOUEDOC

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Volley-Ball, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,
- une subvention de 1 225 € pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 37 812 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Saint-Herblain Volley-Ball

Monsieur le Président,

Thomas LOUEDOC



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA GAGNERIE

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Tennis Club De La Gagnerie,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé avenue Alain Gerbault, Ensemble Sportif du Hérault, à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Lionel BERNARD

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis Club De La Gagnerie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 151 595 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Tennis Club De La Gagnerie

Monsieur le Président,

Lionel BERNARD



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE SAINT-HERBLAIN

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Tennis de Table Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé boulevard Salvador Allende, Espace Sportif du Vigneau, à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur LE BOULAIRE

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis de Table Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 24 597 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Tennis de Table Saint-Herblain

Monsieur le Président,

M. LE BOULAIRE



**CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION UNION FRATERNELLE SAINT-HERBLAIN FOOTBALL**

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

L'association Union Fraternelle Saint-Herblain Football,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 18 rue des Calvaires à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHASSERANT

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Union Fraternelle Saint-Herblain Football, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 85 444 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Union Fraternelle Saint-Herblain
Football

Monsieur le Président,

Philippe CHASSERANT